## Nº 4986

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

\* \* \*

(Dépôt: le 4.7.2002)

## **SOMMAIRE:**

		page
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.7.2002)	1
2)	Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
	- Annexes I-V	5

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(3.7.2002)

## Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Une réduction significative de l'électricité consommée par les climatiseurs, qui représente une part non négligeable de la demande globale d'électricité dans la Communauté, peut contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'énergie et à l'abaissement du degré de pollution de notre environnement naturel.

Une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique des climatiseurs peut orienter le choix de l'utilisateur au profit de produits consommant le moins d'énergie et, conjointement, amener les constructeurs à prendre des mesures en vue de réduire leur consommation en énergie électrique.

Le présent règlement entend que cette information soit fournie par voie d'étiquetage, selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes, et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées sont publiés au Mémorial.

L'article 1er nomme les climatiseurs auxquels s'applique le règlement.

L'article 2 se réfère au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Par ailleurs, cet article fournit les définitions utilisées dans le présent règlement.

L'article 3 traite de la documentation technique des climatiseurs en renvoyant, pour le détail de la présentation de l'étiquette et les informations qu'elle doit contenir ensemble avec la fiche d'information, à ses annexes I et II. L'annexe III traite de la vente par correspondance et des autres modes de vente à distance, alors que l'annexe IV donne les critères selon lesquels est déterminée la classe d'efficacité des climatiseurs.

Les articles 4 et 5 attribuent au Service de l'Energie de l'Etat le rôle "d'autorité compétente".

Aux termes de l'article 6, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de climatiseurs ainsi que la parution de communications, qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement, seront tolérées jusqu'au 30 juin 2003.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;

Vu l'avis de 1a Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

- **Art. 1er.** Le présent règlement s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2. Il ne s'applique pas aux appareils suivants:
- appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,
- appareils air-eau et eau-eau,
- unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.
- **Art. 2.–** 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.
  - 2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des climatiseurs à usage domestique à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif au climatiseurs à usage domestique en question,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un climatiseur à usage domestique qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

## **Art. 3.–** 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.
- Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes split, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle).
- 2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe 1 du présent règlement. L'étiquette doit être placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.

- 3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.
- 4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.
  - 5. La classe d'efficacité énergétique de l'appareil est déterminée conformément à l'annexe IV.
  - Art. 4.- Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:
- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.
- **Art. 5.** Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

- **Art. 6.** Le Service de l'Energie de l'Etat permet, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.
- **Art. 7.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

Le Ministre de l'Economie, Henri GRETHEN

\*

## **ANNEXES I-V**

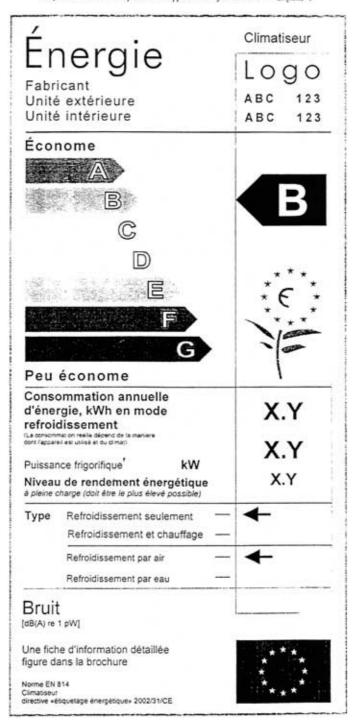
## ANNEXE I

## **Etiquette**

## Présentation de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Étiquettes concernant uniquement les appareils de refroidissement - Étiquette 1



Énergie	Climati	iseur	
니	leigle	Log	op
Fabr	ricant	ABC	123
	é extérieure é intérieure	ABC	123
	nome		
	inome A		
APRIL ST			<b>3</b>
<b>M</b> .	<u> </u>		3
	C		
	D		İ
Barre 1		**	* *
美状:		* 6	*
		*	* *
	G	1	
Peu	économe	1	
_			
d'éne refroi (La conson cont l'appe Puissa Nivea	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement imation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; ince frigorifique kW u de rendement énergétique	X. X. x.	Y
d'éne refroi (La conson cont l'appe Puissa Nivea	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement mation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; unce frigorifique kW	X.	Υ
d'éne refroi (La conson cont l'apres Puissa Nivea à pleine	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement mation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; noce frigorifique kW u de rendement énergétique charge-(doit être le plus élevé possible)	X.	Υ
d'éne refroi (La conson cont l'apres Puissa Nivea à pleine	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement nmation reelle depend de la maniere reel est utilise et du climat; ince frigorifique kW u de rendement énergétique charge-(doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement	X.	Υ
d'éne refroi (La conson cont l'apres Puissa Nivea à pleine	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement nmation reelle depend de la maniere reel est utilise et du climat; unce frigorifique kW u de rendement énergétique charge (doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage —	X.	Υ
d'éne refroi l'La conson cont l'apre Puissa Nivea à pleine Type	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement mation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; noce frigorifique kW u de rendement énergétique charge (doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air	X. x.: <b>←</b>	Υ
d'éne refroi ILa conson cont lapce Puissa Nivea à pleine Type  Puissa Puissa	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement mation réelle dépend de la maniere reell est utilise et du climat; ince frigorifique kW u de rendement énergétique charge- (doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement — Refroidissement par air Refroidissement par eau  ance de chauffage kW rmance énergétique en de chauffage	X. x.: <b>←</b>	Y Y 
d'éne refroi ILa consen cont l'apeo Puissa Nivea à pleine Type  Puissa Puissa Perfor mode	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement Innation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; Ince frigorifique kW In de rendement énergétique Incharge (doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air Refroidissement par eau — Ince de chauffage kW International de la manuere Internation réelle dépend de la manuere Internation réelle de la manuere Internation réelle de la manuere Internation réelle d	X. x.: ←	Y Y 
d'éne refroi Ita conson out la pes Puissa Nivea à pleine Type  Puissa Perfor mode A: écono	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement mation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climation nce frigorifique kW u de rendement énergétique charge- (doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air Refroidissement par eau — ance de chauffage kW rmance énergétique en de chauffage ome ————————————————————————————————————	X. x.: ←	Y Y 
d'éne refroi res conson res cont la present Puissa Nivea à pleine Type Puissa Perfor mode A: écono Brui (dB(A) re	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement Inmation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; Ince frigorifique kW u de rendement énergétique charge (doit être le plus élevé possible)  Refroidissement seulement — Refroidissement par air — Refroidissement par eau — ance de chauffage kW Immance énergétique en de chauffage Immance énergétique en	X. x.: ←	Y Y 
d'éne refroi res conson res cont la present Puissa Nivea à pleine Type Puissa Perfor mode A: écono Brui (dB(A) re	ommation annuelle ergie, kWh en mode idissement Inmation réelle dépend de la manuere reel est utilise et du climat; Ince frigorifique kW Ince frigorifique kW Ince frigorifique kW Ince frigorifique kW Ince de rendement énergétique Incharge (doit être le plus élevé possible) Ince froidissement seulement incharge incharge incharge incharge incharge incharge kW Ince de chauffage kW Ince de chauffage incharge	X. x.: ←	Y Y 

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

## Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
  - Indication, sur les systèmes *split* et *multi-split*, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.
- III. Classe d'efficacité énergétique du modèle ou de la combinaison de modèles, déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.
  - La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un "label écologique communautaire" a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) No 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique(1).
- V. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée au moyen de la puissance totale telle que définie dans les normes harmonisées mentionnées à l'article 2, multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions "modérées" = T1).
- VI. Rendement de réfrigération correspondant à la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions "modérées" = T1).
- VII. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions "modérées" = T1).
- VIII. Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
  - IX. Mode de refroidissement: par air, par eau.
    - La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
  - X. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication de la puissance calorifique défini en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C).
  - XI. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C). Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.
- XII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.

## Nota bene

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

## Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir.

Flèches

A X0X0

B 70X0

C 30X0

D 00X0

E 03X0

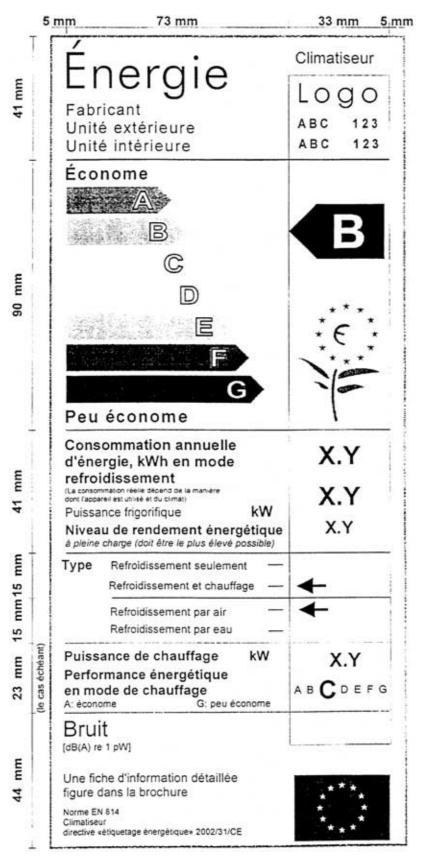
F 07X0

G 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.



\*

## ANNEXE II

## Fiche

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur. Indication, sur les systèmes *split* et *multisplit*, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.
- 3) Classe d'efficacité énergétique du modèle, déterminée conformément à l'annexe IV, et indiquée comme suit: "Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée)." Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils y figurant se sont vu attribuer un "label écologique communautaire" en vertu du règlement (CE) No 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé "label écologique communautaire" et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Estimation de la consommation d'énergie annuelle fondée sur une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions "modérées" = T1) et telle que définie à l'annexe l, note V.
- 6) Rendement de réfrigération défini en tant que capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions "modérées" = T1) et à la note VI de l'annexe 1.
- 7) Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions "modérées" = T1),
- 8) Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement et chauffage.
- 9) Mode de refroidissement: par air, par eau.
- 10) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note X.
- 11) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction chauffage, indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note XI. Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.
- 12) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.
- 13) Les fournisseurs peuvent en outre indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, déterminées conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque la fiche reprend l'étiquette, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations qui n'ont pas été reproduites de l'étiquette dans la fiche doivent être fournies.

## Nota bene

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

## ANNEXE III

## Vente par correspondance et autres types de vente à distance

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

[voir l'annexe II]

## Nota bene

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

## ~

## ANNEXE IV

## Classification

1. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux repris ci-après lorsque le niveau de rendement énergétique (EER) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et dans des conditions modérées (T1) 1.

Tableau 1 – Climatiseurs refroidis à l'air

Tableau 1.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils split et multisplit
A	3,20 < EER
В	$3,20 \geqslant \text{EER} > 3,00$
С	$3,00 \geqslant \text{EER} > 2,80$
D	$2,80 \geqslant \text{EER} > 2,60$
Е	2,60 ≥ EER > 2,40
F	2,40 ≥ EER > 2,20
G	2,20 ≥ EER

Tableau 1.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs(1)
A	3,00 < ERR
В	$3,00 \geqslant \text{EER} > 2,80$
С	$2,80 \geqslant \text{EER} > 2,60$
D	2,60 ≥ EER > 2,40
E	2,40 ≥ EER > 2,20
F	2,20 ≥ EER > 2,00
G	2,00 ≥ EER

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de "doubles conduits") définis comme suit: "Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites" seront classés selon le tableau 1.2. et recevront un facteur de correction de - 0,4.

Tableau 1.3.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils à simple conduit
A	2,60 < ERR
В	$2,60 \geqslant \text{EER} > 2,40$
С	$2,40 \geqslant \text{EER} > 2,20$
D	$2,20 \geqslant \text{EER} > 2,00$
Е	$2,00 \geqslant \text{EER} > 1,80$
F	1,80 ≥ EER > 1,60
G	1,60 ≥ EER

Tableau 2 – Climatiseurs refroidis à l'eau

Tableau 2.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils split et multisplit
A	3,60 < ERR
В	$3,60 \geqslant \text{EER} > 3,30$
С	$3,30 \geqslant \text{EER} > 3,10$
D	$3,10 \geqslant \text{EER} > 2,80$
Е	$2,80 \geqslant \text{EER} > 2,50$
F	2,50 ≥ EER > 2,20
G	2,20 ≥ EER

Tableau 2.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs
A	4,40 < ERR
В	$4,40 \geqslant EER > 4,10$
С	$4,10 \ge \text{EER} > 3,80$
D	$3,80 \geqslant \text{EER} > 3,50$
Е	$3,50 \geqslant \text{EER} > 3,20$
F	$3,20 \geqslant \text{EER} > 2,90$
G	2,90 ≥ EER

2. Lorsque le coefficient de performance (COP) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et aux conditions T1 + 7C, la classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux suivants:

Tableau 3 – Climatiseurs refroidis à l'eau – mode chauffage

Tableau 3.1.

Classe d'efficacité énergétique	Systèmes split et multisplit
A	3,60 < COP
В	$3,60 \geqslant \text{COP} > 3,40$
С	3,40 ≥ COP > 3,20
D	$3,20 \geqslant \text{COP} > 2,80$
Е	2,80 ≥ COP > 2,60
F	2,60 ≥ COP > 2,40
G	2,40 ≥ COP

Tableau 3.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs(1)
A	3,40 < COP
В	$3,40 \ge \text{COP} > 3,20$
С	$3,20 \geqslant \text{COP} > 3,00$
D	$3,00 \geqslant \text{COP} > 2,60$
Е	2,60 ≥ COP > 2,40
F	2,40 ≥ COP > 2,20
G	2,20 ≥ COP

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de "doubles conduits") définis comme suit: "Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites" seront classés selon le tableau 1.2. et recevront un facteur de correction de - 0,4.

Tableau 3.3.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils à simple conduit
A	3,00 < COP
В	$3,00 \geqslant \text{COP} > 2,80$
С	$2,80 \geqslant \text{COP} > 2,60$
D	$2,60 \geqslant \text{COP} > 2,40$
Е	$2,40 \geqslant \text{COP} > 2,10$
F	2,10 ≥ COP > 1,80
G	1,80 ≥ COP

Tableau 4 – Climatiseurs refroidis à l'eau – mode chauffage

Tableau 4.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils split et multisplit
A	4,00 < COP
В	4,00 ≥ COP > 3,70
С	$3,70 \geqslant \text{COP} > 3,40$
D	$3,40 \ge \text{COP} > 3,10$
Е	$3,10 \geqslant \text{COP} > 2,80$
F	2,80 ≥ COP > 2,50
G	2,50 ≥ COP

Tableau 4.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs
A	4,70 < COP
В	4,70 ≥ COP > 4,40
С	4,40 ≥ COP > 4,10
D	4,10 ≥ COP > 3,80
Е	$3,80 \geqslant \text{COP} > 3,50$
F	3,50 ≥ COP > 3,20
G	3,20 ≥ COP

## ANNEXE V

## Traduction des termes utilisés sur la fiche et sur l'étiquette

# Equivalents des termes dans toutes les langues de la Communauté

SV	Energi	Leverantö	Modell	Utomhusenhet	Inomhusenhet	Låg	Hög	Energieeffekti- vitetsklass på en skala från A (låg til G (hög)	Årlig energiför- brukning i kylläge kWh
FI	Energia	rTavaran- toimittaja	Malli	Ulkoyksikkö	Sisäyksikkö	Vähän kuluttava	Paljon kuluttava	Energiatehok- kuusluokka asteikolla A:sta (vähän kuluttava) G:hen (paljon	Vuotuinen energianku- lutus kWh jäähdy- tystoiminnolla
PT	Energia	Fabricante	Modelo	Unidade exterior	Unidade interior	Mais eficiente	Ineficiente	Classe de eficiência ener- gética numa escala de A (mais eficiente) a G (menos eficiente)	Consumo annual de energia kWh no modo de arrefeci- mento
NE	Energie	Fabrikant	Model	Buitenapparaat	Binnen- apparaat	Efficiënt	Inefficiënt	Energie-effi- ciëntieklasse op een schaal van A (efficiënt) tot G (inefficiënt)	Jaarlijks energieverbruik kwh in koelstand
П	Energia	Costruttore	Modello	Unità esterna	Unità interna	Bassi consumi	Alti consumi	Classe di effi- cienza energe- tica su una scala da A (bassi consumi) a G (alti consumi)	Consumo annuo Jaarlijks enerdi energia gieverbruik kWh in moda-kWh in lità raffredda-koelstand mento
FR	Energie	Fabricant	Modèle	Unité extérieure	Unité intérieure	Econome	Peu économe	Classement selon son efficacité énergé- tique sur une échelle allant de A allant de A (économe) à G (peu économe)	Consomma- tion d'énergie kWh en mode refroidissement
EN	Energy	Manufacturer	Model	Outside unit	Inside unit	More efficient	Less efficient	Energy efficiency class on a scale of A (more efficient) to G (less effi-	Annual energy consumption kWh in cooling mode
EL	Ενεργεια	Προμηθευτηζ	Μοντελο	Εξωτερικη μοναδα	Εσωτερικη μοναδα	Πιο αποδοτικο	Αιγοτερο αποδοτικο	Ταξη ενερ- γειακης αποδοσης σε μια κλιμακα σπο- το Α (πιο αποδοτικο) εως το G (ληστερο (ποδοτικο)	Ευγοια κατα- ναλωση ενεργειαζ ΚWh για λειτουργια ψυξηζ
DE	Energie	Hersteller	Modell	Außengerät	Innengerät	Niedriger Verbrauch	Hoher Verbrauch	Energieeffi- zienzklasse auf einer Skala von A (niedriger Verbauch) bis G (hoher Verbrauch)	Jährlicher Energiever- brauch kWh im Kühl- betrieb
DA	Energi	Mærke	Model	Udendørs- enhed	Indendørs- enhed	Lavt forbrug	Højt forbrug	Relativt energiorbrug på skalaen A (lavt forbrug) til G (højt forbrug)	Energifor- brug/år kWh ved køling
ES	Energía	Fabricante	Modelo	Unidad exterior	Unidad interior	Más eficiente	Menos eficiente	Clase de eficiencia energética en una escala que abarca de A (más eficiente) a G (menos eficiente)	Consumo de energía anual kWh en modo refrigeración
Fiche et vente par correspon- dance Annexes II et III		1	2	2	2			rs.	vs
Note Etiquette Annexe I	8	I	II	II	II	8	8		^

	n på		ig e	O.		gu				
AS	Den faktiska förbrukningen beor på hur maskinen används och på klimatet	Kyleffekt	Energieffektivi- tetskvot på högsta kylläge	Ju högre desto bättre	Typ	Endast kylning	Kylning och uppvärmning	Luftkyld	Vattenkyld	Värmeeffekt
FI	Todellinen kulutus riippuu lait- teen käytiöta- voista ja ilmas- tosta	Jäähdytysteho	Energiatehok- kuuskerroin täydellä kuor- mituksella	Mitä korkeampi, sen parempi	Tyyppi	Pelkkä jäähdytys	Jäähdytys/ lämmitys	Ilmajäähdyt- teinen	Vesijäähdyt- teinen	Lämmitysteho
PT	O consumo real de energia dependerá das condições de utilização do aparelho e do clima	Potência de arrefecimento	Indice de eficiência ener- gética (ERR) a plena carga	Deve ser o mais elevado possível	Tipo	Só arrefeci- mento	Arrefecimento/ aquecimento	Arrefecimento a ar	Arrefecimento a água	Potência calorífica
NL	Feite lijk verbruik afhankelijk van de wijze van gebruik van het apparaat en het klimaat	Koelvermogen	Energie- efficiëntie- verhouding volle belasting	Hoe hoger hoe beter	Type	Alleen koeling	Koeling/ verwarming	Luchtgekoeld	Watergekoeld	Verwarmings- vermogen
IT	Il consumo effettivo dipende dal clima e dalle modalità d'uso dell'apparec- chio	Potenza refri- gerante	Indice di efficienza elettrica a pieno regime	La più elevata possibile	Tipo	Solo raffreda- mento	Raffredda- mento/riscal- damento	Raffredda- mento ad aria	Raffredda- mento ad acqua	Potenza di riscaldamento
FR	La consomma- tion réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat	Puissange frigorifique	Niveau de rendement énergétique à pleine charge	Doit être le plus élevé possible	Type	Refroidisse- ment seulement	Refroidisse- ment/chauffage	Refroidisse- ment par air	Refroidisse- ment par eau	Puissance de chauffage
EN	Actual consumption will depend on how the appliance is used and climate	Cooling output	Energy efficiency ratio (EER) at full load	The higher the better	Size	Cooling only	Cooling/ heating	Air cooled	Water cooled	Heat output
EL	Η προρματικη καταναλουη εξαρταται ατο τον τροπο χυκευής και τις κλιματικες συνθηκες	Ισχυζ ψυξηζ	Βαθμος ενερ- γειακής αποδοσής υπο πληρες φορτιο	Οσο υψηλο– τερο τοσο καλιπερο	Τυποξ	Μονο ψυξη	$Ψ_{v \xi \eta}$ ϑερμανση	Αεροψυκτο	Υδροψυκτο	Ισχυζ θερμανσηζ
DE	Der tatsäch- liche Energie- verbrauch hängt von der Verwendung des Geräts so- wie von den Klimabedin-	Kühlleistung	Energieeffi- zienzgröße bei Volllast	Je höher, desto besser	Typ	Nur Kühl- funktion	Kühlfunktion/ Heizfunktion	Luftkühlung	Wasserkühlung	Heizleistung
DA	Det faktiske energiforbrug vil bero på brugen af anlægget og vejrforhold	Køleeffekt	Energieffekti- vitetskvotient ved buld belastning	Høj værdi betyder bedre effectivitet	Type	Køling	Køling/ opvarmning	Luftkølet	Vandkølet	Opvarmnings- effekt
ES	El consumo efectivo dependerá del clima y del uso del aparato	Potencia de refrigeración	Índice de eficiencia ener- gética con carga completa	Cuanto mayor, mejor	Tipo	Sólo refrigera- ción	Refrigeración/ calefacción	Refrigerado por aire	Refrigerado por agua	Potencia térmica
Fiche et vente par correspon- dance Annexes II et III	v	9	7	7	8	8	8	6	6	10
Note Etiquette Annexe I	>	IV	ИП	ПЛ	VIII	VIII	М	IX	IX	×

AS	Energieffekti- vietsklass för uppvärmings läget: A (låg) G (hög)	Buller dB(A)	Produktbro- schyrema imehåller ytterligare information	Standard EN 814	Luftkonditione- ringsapparat	Direktiv 2002/31/EG om energie- märkning	Energieffectivi- tetsklass för uppvärmnings- läget
FI	Energiatehok- kuusluokka asteikolla: A (vähän kuluttaava) G (paljon kuluttava)	Ääni (dB(A) re 1 pW)	Tuote-esit- teissä on lisätietoja	Standardi EN 814	Ilmastointilaite	Energiamer kintädirektiivi 2002/31/EY	Lämmitys- toiminnon energieatehok- kuusluokka
PT	Eficiencia energética no modo de aquecimento: A (mais eficiente) G (menos eficiente)	Nível de ruído dB(A) re 1 pW	Ficha pormenorizada em folheto do produto	Norma EN 814	Aparelho de ar condicionado	Directiva 2002/31/CE relativa à etiquetagem energética	Classe de eficiência ener- gética no modo de aquecimento
NL	Energie- efficiëntieklasse in de verwar- ming sstand: A (efficiënt) G (inefficiënt)	Geluidsniveau dB(A) re 1 pW	Een kaart met nadere gegevens is opgenomen in de brochures over het	Norm EN 814	Airconditioner	Richtlijn 2002/31/EG (Energie-etiket- tering)	Verwarmings- stand energie- efficiëntie- klasse
П	Efficienza energetica in modalità riscaldamento: A (bassi consumi) G (alti consumi)	Rumore [dB(A) re 1 pW]	Gli opuscoli illustrativi contengono una scheda particolareg- giata	Norma EN 814	Condiziona- tore d'aria	Direttiva 2002/31/CE Etichettatura energetica	Classe di effi- cienza energe- tica in modalità riscaldamento
FR	Performance energétique en mode de chauffage: A (économe) G (peu économe)	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	Norme EN 814	Climatiseur	Directive rel- tive à l'étique- tage énergé- tique 2002/ 31/ CE	Classe d'effica- cité énergétique en mode chauffage
EN	Heating per- formance: A (more efficient) G (less efficient)	Noise (dB(A) re 1 pW)	Further information is contained in product brochures	Norm EN 814	Air- conditioner	Energy Label Directive 2002/31/EC	Heating mode energy effi- ciency class
EL	Ενεργειακη αποδοση της λειτουργιας θερμανοής Α: υψηλη Β: χαμηλη	Θορυβοξ [dΒ¢Α] ανα 1 pW]	Περισσοτερεξ πληροφοριεζ στο ενημερω- τικο φυλλαδιο	Προτυπο EN 814	Клуистотко	Οδηγια 2002/31/ΕΚ για την εριση- μανση τηξ ενεργειακηξ αποδοσηξ	Ταξη ενεργεια- κης αποδοσης λειτυργιας θερμανσης
DE	Energieeffi- zienzklasse der Heizfunktion: A (niedriger Verbrauch) G (hoher	Geräusch (dB(A) re 1 pW)	Ein Datenblatt mit weiteren Geräteangaben ist in den Prospekten enthalten	Norm EN 814	Raumklima- gerät	Richtlinie Energieetiket- tierung 2002/ 31/EG	Energieeffi- zienzklasse der Heizfunktion
DA	Relativt energi- forbrug til opvarmning: A (lavt forbrug) G (højt forbrug)	Lydeffekt- niveau dB(A) (Støj)	Brochurerne om produkter indeholder yderligere oplysninger	Standard: EN 814	Køleanlæg	Direktiv 2002/31/EF om energi- mærkning	Relativt energiforbrug til opvarmning
ES	Clase de eficiencia ener- gética en modo calefacción: A (más eficiente) G (menos eficiente)	Ruido [dB(A) re 1 pW]	Ficha de información detallada en los folletos del producto	Norma EN 814	Acondicio- nador de aire	Directiva 2002/31/CE sobre etique- tado energé- tico	Clase de eficiencia ener- gética modo calefacción
Fiche et vente par correspon- dance Annexes II et III	11	12					11
Note Etiquette Annexe I	IX	ПХ	8	8	8	8	